

En mil huit cent soixante douze et le quatre-
 quatre-vingt, le conseil municipal de la commune de Miglos, assisté
 des plus imposés, convoqués extraordinairement en vertu de l'autorisa-
 tion de M^e le Préfet en date du 10 Juin courant a l'effet de délibérer
 sur la demande d'érection en commune de la Section de Miglos et
 réunis en la maison commune a la salle de la Mairie se
 sont réunis sous la présidence de M^e Bujol adjoint chargé par
 intérim des fonctions de Maire.

Présents M^e Bujol Joseph, Gabare Saul, Esquirol Jean, Bujol
 Jacques, Marfaing Raymond, Saure Saul, Bacon Jean, Jaurie Jean,
 Couzy François, M^e Chateaufort François, Normand Jean Louis et Bacon
 Jean - M^e Mari - tous Conseillers, et de M^e Bujol Jean Pierre notaire,
 Couzy François coute, Gabare Pierre-Joseph, Arabeys François, Cardey
 Jean-Baptiste de Noiret, Bacon Saul, Jaurie Jean-Baptiste, Jaurie Jean
 Breguil, Bacon Jacques et Charles Bocal la forme plus hauts imposés.
 Et après en conformité de l'article 19 de la loi du 5 mai 1855 procédé
 immédiatement a l'élection au scrutin d'un territoire pris dans le sein du
 conseil; M^e Bacon Jean-Mari ayant obtenu la majorité des suffrages
 a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M^e le Président a ouvert la séance ainsi sous le nom de l'Assemblée
 la demande formée par les habitants de Noiret qui déclarent que leur section
 soit détachée de la commune de Miglos et érigée en commune;

Les Membres du conseil Municipal les plus hauts imposés appartenant
 aux hameaux d'Anquet, Aris et Noiret formant la majorité de
 l'Assemblée; Considérant que la disjonction du hameau de Noiret
 et son érection en commune porterait une atteinte grave aux
 intérêts agricoles des divers hameaux qui composent Miglos, en
 ce qui concerne l'élevage des bétails, qui constitue aujourd'hui
 la seule et unique ressource des populations de la bande arrière
 par cette conséquence que la disjonction du dit hameau donnerait
 immédiatement lieu au partage des bois et prairies de toute
 nature que la commune possède et qui ne donneraient plus
 par suite de leur morcellement que des rapports insignifiants
 pour l'importance et insuffisants aux besoins des habitants.

Considérant que les parcours des bétails qui sont déjà assez restreints
 par suite des dispositions de la loi et de la rigidité de l'administration
 forestière, deviendrait des droits illusoire en regard de l'impossibilité
 de pouvoir en user convenablement.

Considérant que la commune n'a pas d'industrie commerciale,
 que sa position géographique ne lui permettrait jamais de sortir
 du cercle ou elle est renfermée et qu'elle sera toujours condamnée
 avoir recours à l'élevage des bétails qui est pour elle la seule
 source de toutes les populations montagnardes sans l'aide de la
 ou de mort.

Considérant que les habitants de Nozyent jouissent en fait de tous les avantages que peut leur procurer l'érection sollicitée, puisqu'ils sont déjà dotés d'une église succursale, d'un curé desservant rétribué par l'état, d'une école publique mixte, d'une directrice de travaux à aiguille attachée à la dite école, d'une bibliothèque et de toutes les facultés dont peut user n'importe quelle commune rurale;

Considérant qu'un principe de démembrement d'une commune quelconque, lui est toujours préjudiciable et nuisible en ce sens, qu'il attème notablement sa force et sa dignité;

Considérant enfin que la disposition de Nozyent n'aurait pour résultat que la création de nouvelles charges pour les deux communes & pour l'état et ce qu'il importe à tant de citoyens de conjurer, surtout dans les circonstances au nous sommes, afin de contribuer par son concours à l'économie des finances nationales et communales et d'arriver ainsi, mais possible, à remplir nos engagements envers l'étranger.

Délibèrent à l'unanimité.

La demande des habitants de Nozyent tendant à obtenir la disposition et l'érection en commune de leur village, est rejetée par tous les membres (formant la majorité) des deux communes qui forment le quart de Nozyent et un nombre de treize membres.

Les membres du hameau de Nozyent au nombre de neuf ont opté pour l'érection. Lecture faite du présent procès verbal les membres présents l'ont signé à l'exception de M. H. Bujol de son hameau montagne, Gabaret Pierre, Arabeys François et Gaudes Jean pour ne s'en être pas.

Baccou ^{Em} Jouvez Jany Montané
 Jouvez Baccou
 Gaudes Jouvez Baccou Jouvez
 Baccou

Je soussigné les cinq membres susdits:

N° 284 M. H. Bujol Jouvez, Gabaret Paul (père) Esquirol Jean, Jouvez
 Gaudes, Arabeys Raymond, et les plus imposés, Jouvez
 Jouvez Pierre et sa femme, Gabaret Pierre, Arabeys François
 et Gaudes Jean comme appartenant à la section de Nozyent
 ont protesté et protestent contre les considérations alléguées et le
 système qui se poursuit en ce sens par l'autorité de
 leur conseil de majorité quand il s'agit de l'intérêt de
 Nozyent, les sous-signés estimant qu'au fond l'opposition est vaincue
 jusqu'à la section demandée et prie M. le Juge de l'arrondissement
 de Montagne bien et vaillamment ainsi soit-il de ses collègues
 Jouvez Esquirol Gabaret Arabeys Jouvez